



**CONVENTION**  
**LOCATION DE LA SALLE JACQUELINE MONNIER**  
**(à déposer en mairie accompagnée de tous les éléments requis)**

La signature de la présente convention implique l'acceptation pleine et entière du règlement ci-après.

Est dénommé « l'utilisateur » la personne signataire sollicitant la location de la salle Jacqueline Monnier.

Cette convention sera établie en trois exemplaires signés et datés du jour de leur dépôt en Mairie rendant effective la réservation. Un exemplaire sera remis au locataire, un second à l'association « Les Amitiés Régnyçoises », le troisième conservé en mairie.

L'utilisateur sera responsable de la salle Jacqueline Monnier et de son utilisation (responsable juridique, matériel et moral). L'utilisateur prendra à sa charge tout manquant constaté lors de l'inventaire de sortie, ainsi que tout frais de remise en état et de nettoyage.

La présente convention est établie entre la commune de Régny (Loire),  
*représentée par le Maire, Jean-François DAUVERGNE,*

Et Nom, prénom(s) : \_\_\_\_\_

ci-après dénommé « l'utilisateur »

Numéro de téléphone fixe : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone portable (joignable le jour de la location) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

L'utilisateur :

- sollicite la location de la salle Jacqueline Monnier pour la période :

*date et heure de début de location* : \_\_\_\_\_

*date et heure de fin de location* : \_\_\_\_\_

*Nombre de personnes attendues (maximum 32 personnes)* : \_\_\_\_\_

*Type de manifestation* : \_\_\_\_\_

- déclare avoir pris connaissance du règlement (joint en annexe) qui définit les conditions de cette location et l'accepter sans réserve.

Fait à Régny, le \_\_\_\_\_ en 3 exemplaires.

Signatures précédées de la mention « Bon pour accord »

L'utilisateur,

L'association « Les Amitiés Régnyçoises »,

Le Maire,

Jean-François DAUVERGNE

**Élément requis :**

Un certificat d'assurance conforme aux exigences et conditions exprimées à l'article 10 du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201816-20221212-20221212DCM65-DE

Accusé certifié exécutoire

Numéro de l'acte : 20221212DCM65-DE

Affichage : 19/01/2023

## REGLEMENT DE LA SALLE JACQUELINE MONNIER

(Capacité : 32 personnes)

(Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'utilisation sera réservée en priorité aux associations Loi 1901 pour leurs réunions ou pour leurs manifestations d'intérêt général, ouvertes au public, et inscrites au calendrier annuel des festivités locales. Les autres demandes de location seront acceptées dans la limite des disponibilités.

NB : Sauf accord express de l'association « Les Amitiés Régnynoises », la salle Jacqueline MONNIER n'est jamais disponible le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

**ARTICLE 2** : Les associations de REGNY bénéficieront de la gratuité dans le cadre des manifestations ouvertes aux publics, des activités propres à l'association ou des réunions associatives.

La location de la salle par une association à des fins privées est payante.

La location de la salle par un particulier est payante.

La gratuité aux associations n'inclut toutefois pas l'utilisation de la cuisine, dont le coût d'utilisation est fixé à **50 euros par utilisation**. Une caution **de 300€ en chèque**, sera exigée pour l'utilisation de la cuisine, à la remise des clés et rendue après état des lieux et inventaire pour toute location payante. Les détériorations et casses seront prises en compte.

**ARTICLE 3** : La Location de la salle (incluant l'utilisation de la cuisine) par des personnes privées (ou par des associations, autres que les amitiés régnynoises, pour des manifestations non ouvertes au public) est fixée à 150€ pour les habitants et les associations de la commune, à 200€ pour les personnes (physiques ou morales) extérieures à la commune. **Une caution de 300€ en chèque, sera exigée.**

La Salle ne peut être louée à une personne privée pour usage professionnel ou à but lucratif.  
Toute sous-location est interdite.

**ARTICLE 3** : L'inventaire du matériel et de l'état de la salle, de la cuisine et des sanitaires, sera fait avant et après chaque location.

**ARTICLE 4** : Les heures de mise à disposition de la salle se feront en accord avec l'agent communal.

**ARTICLE 5** : Un état des lieux « entrant et sortant » sera effectué entre le personnel communal, l'utilisateur et l'association « Les Amitiés Régnynoises ».

Un kit de nettoyage est mis à disposition à la location. Il comprend : 1 balai ordinaire, 1 balai brosse, 1 seau, 1 serpillère, 1 pelle, produit sol, 1 rouleau de papier toilette par wc).

**A prévoir par le locataire : éponges, papier toilette complémentaire, sacs poubelle.**

Le nettoyage et le rangement de la salle et du matériel (tables et chaises), de la cuisine et tout son équipement, des sanitaires, seront effectués par le locataire et contrôlés par l'agent communal.

La salle et ses équipements, ceux de la cuisine (incluant l'électroménager et la vaisselle), les sanitaires, doivent être laissés propres (les débris seront ramassés et les souillures excessives devront être nettoyées).

Le locataire devra veiller à respecter le tri des poubelles et l'évacuation des déchets à recycler (verres, plastiques...) vers les sites de stockage prévus à cet effet.

Le chèque de caution de garantie sera restitué, après l'état des lieux « sortant » :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêtet : 19/01/2023  
Affichage 19/01/2023

- si le bâtiment et les alentours sont parfaitement propres,
- si le mobilier et les équipements sont correctement rangés et nettoyés,
- s'il n'a pas été constaté de dégradations, de matériel abîmé, de vol, de clés égarées, de chaises et de tables cassées.

Dans le cas contraire, la caution ne sera restituée qu'après paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des dommages. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde restant dû.

**ARTICLE 6** : La municipalité se réserve le droit de refuser ou d'accepter les demandes de locations extérieures.

**ARTICLE 7 : Paiement de la location :**

**Le locataire devra remettre le règlement de la location au plus tard à la remise des clés.**

**ARTICLE 8** : Le tarif et les conditions de location pourront être modifiés par délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 9** : Les éventuelles décorations devront s'effectuer sans dégradations. Il est formellement interdit de planter des pointes, clous, agrafes etc...

**ARTICLE 10** : Les locataires devront **fournir une attestation d'assurance** couvrant les biens loués, mobiliers et immobiliers, au titre de cette location.

**ARTICLE 11** : La municipalité met en garde les utilisateurs de la salle et leur rappelle qu'il est **formellement interdit** de faire « déborder » l'utilisation de la salle dans l'espace public attenant (rue de la tour, place Jacques Fougerat, place du château), sans autorisation expresse de la commune, afin d'éviter tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 12** : La capacité maximale en places assises est **limitée à 32 personnes**.

**ARTICLE 13** : La municipalité se réserve le droit d'apporter toute modification ou adaptation rendue nécessaire par les circonstances.

**ARTICLE 14** : Les déchets recyclables (emballages, verre, papiers) doivent être **triés** et jetés dans les conteneurs du point recyclage le plus proche. Les déchets non recyclables seront mis en sac et déposés dans les **conteneurs appropriés**.

**ARTICLE 15** : Le locataire est informé qu'il doit veiller tout au long de l'occupation des lieux **au respect du voisinage et des riverains** ; de respecter également les dispositions réglementaires **en matière de bruit** ; de laisser les abords de la salle dans l'état où il les a trouvés.

**Tout manquement à ces consignes pourrait justifier la non restitution du chèque de caution.**

**ARTICLE 16** : Le présent règlement est applicable à partir du 13 décembre 2022.

Fait à REGNY, le 13 décembre 2022.

Le Maire,  
Jean-François DAUVERGNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201816-20221212-20221212DCM65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2023

Affichage : 19/01/2023